

Les 6 grandes étapes de la mission de certification des comptes du commissaire aux comptes

Dans le strict respect des textes légaux et réglementaires qui gouvernent la profession, le commissaire aux comptes réalise sa mission en grandes étapes, de l'acceptation à la formulation de son opinion.

Choix du commissaire aux comptes

Le chef d'entreprise ou l'assemblée générale de l'entité choisit librement son commissaire aux comptes sur la liste des commissaires aux comptes inscrits, tenue par le H3C. Cette liste est accessible sur le site du H3C et via l'annuaire en ligne proposé

Acceptation de la mission

Avant d'accepter la mission, le commissaire aux comptes rencontre le dirigeant, échange avec lui sur son analyse de la situation, vérifie son indépendance et s'assure qu'il dispose des compétences nécessaires à l'exercice de la mission. Cette étape est fondamentale ! Une mission d'audit légal dure trois ou six exercices : prenez le temps pour partir du bon pied...

Présentation de la lettre de mission

La lettre de mission permet à l'auditeur de préciser, entre autres, l'objectif et l'étendue de sa mission, ses modalités d'intervention prenant en compte les spécificités de l'entité, son calendrier de réalisation des travaux et son budget d'honoraires. Cette étape est indispensable et peut être répétée au cours du mandat lorsque les circonstances entraînent des modifications importantes des modalités de sa mission.

Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes

Le commissaire aux comptes acquiert une connaissance suffisante de l'entité, notamment de son contrôle interne, afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes et afin de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit permettant de fonder son opinion sur les comptes.

Mise en œuvre des procédures d'audit

Le commissaire aux comptes, en réponse à son évaluation du risque d'anomalies significatives, adapte son approche générale de la mission. Il met en œuvre des procédures d'audit et communique à l'entité les faiblesses significatives du contrôle interne identifiées ainsi que les modifications qui lui paraissent devoir être apportées aux comptes ou aux autres documents comptables.

Synthèse de la mission et formulation de l'opinion

Le commissaire aux comptes, sur la base des éléments collectés, réalise une synthèse des conclusions et constats de ses travaux. Il veille également à la prise en compte des modifications des comptes qu'il a demandé. Il s'entretient avec le dirigeant pour lui faire part des conclusions de ses travaux avant d'établir son rapport sur les comptes.

La certification des comptes n'est pas automatique !

La mission du commissaire aux comptes sur un exercice s'achève après la restitution de ses travaux et la présentation de son rapport lors de l'assemblée générale. Dans ce cadre, et dans la majorité des cas, il exprime son opinion en certifiant que les comptes sont « réguliers et sincères, et qu'ils donnent une « image fidèle », en justifiant ses appréciations. À ce stade, plusieurs cas de figure sont toutefois possibles :

- **Certification sans réserve** - lorsque l'audit des comptes a permis au commissaire aux comptes d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.
- **Certification avec réserves** - Lorsque le commissaire aux comptes a identifié au cours de son audit des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées.
- **Impossibilité de certifier** - D'une part, lorsque le commissaire aux comptes n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes et que, soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites, soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes

dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites.

- **Refus de certifier** - Lorsque le commissaire aux comptes a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées et que : soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ; soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.